

Décision du 20 juin 2017 concernant la modification des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I) relatives aux informations de transparence pré-négociation

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment l'article L. 421-10 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment l'article 511-16 ;

Vu la demande d'Euronext Paris SA en date du 19 mai 2017 ;

Décide :

Article 1^{er}

Sont approuvées les modifications des règles harmonisées d'Euronext Paris (Livre I). Le texte de ces modifications est annexé à la présente décision.

Elles entreront en vigueur à la date déterminée par Euronext Paris S.A.

Article 2

La présente décision sera notifiée à Euronext Paris S.A. et publiée sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 20 juin 2017

Le Président de l'AMF

Gérard RAMEIX

PROJET DE MODIFICATION DU LIVRE I DES REGLES D'EURONEXT

<p align="center">Texte en vigueur au 6 mars 2017</p>	<p align="center">Modifications (le texte supprimé est barré, les ajouts sont soulignés)</p>
<p>4503/2 Transparence des offres et demandes</p> <p>Les Entreprises de Marché d'Euronext compétentes publient en continu :</p> <p>(i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;</p> <p>(ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.</p> <p>Les Prix Fermes de Détail sont diffusés en tant que tels.</p> <p>Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.</p>	<p>4503/2 Transparence des offres et demandes</p> <p>Les Entreprises de Marché d'Euronext compétentes publient en continu :</p> <p><u>a) s'agissant des titres autres que ceux négociés sur le modèle de marché dirigé par les prix des Apporteurs de Liquidité</u></p> <p>(i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné ; Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;</p> <p>(ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures <u>de l'ensemble des</u> limites du Carnet <u>d'ordres central</u> à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;</p> <p><u>(iii) la fourchette à la meilleure limite, soit la meilleure offre et la meilleure demande dans le Carnet d'ordres central, à chacune de ces meilleures limites étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.</u></p>

b) s'agissant des titres négociés sur le modèle de marché dirigé par les prix des Apporteurs de Liquidité

- (i) le marché par limites, lequel est constitué ~~des cinq meilleures de~~ l'ensemble des limites du Carnet d'ordres central à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée ;
- (ii) la fourchette à la meilleure limite, soit la meilleure offre et la meilleure demande dans le Carnet d'ordres central, à chacune de ces meilleures limites étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.

Les Prix Fermes de Détail sont diffusés en tant que tels.

Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique d'ouverture et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.